

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale mixte du 30 décembre 2016

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale mixte du 30 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, dont le maintien a fait l'objet de l'autorisation de votre Conseil d'administration réuni le 24 novembre 2016 et dont nous avons été avisés le 5 décembre 2016 en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, de l'engagement dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur son utilité et son bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de cet engagement en vue de son approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Engagement conclu avec M. Thierry Breton en qualité de Président - Directeur général relatif au régime de retraite supplémentaire à prestations définies

Tous les membres du Comité exécutif du groupe Atos, y compris le Président - Directeur général, sous réserve qu'ils achèvent leur carrière au sein d'Atos SE ou d'Atos International SAS, bénéficient d'un régime de retraite à prestations définies. L'application de ce régime de retraite à l'actuel Président - Directeur général, M. Thierry Breton, avait fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration le 26 mars 2009, approuvée par votre Assemblée générale le 26 mai 2009, puis confirmée par le Conseil d'administration du 17 décembre 2009.

Des modifications (plafonnement des droits, conditions de performance) avaient été apportées à ce régime de retraite à prestations définies, et reprises dans un règlement, dont l'application au Président - Directeur général avait été préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 mars 2015 et approuvée par l'Assemblée générale du 28 mai 2015.

Le Conseil d'administration a, dans sa séance du 24 novembre 2016, constaté la conformité de cet engagement avec la loi Macron (plafonnement des droits, conditions de performance) et autorisé son maintien, sans modification, dans le cadre du renouvellement du mandat de Président - Directeur général de M. Thierry Breton, dont le renouvellement de mandat d'administrateur est soumis à l'approbation de la présente Assemblée générale dans sa quatrième résolution.

Les principales caractéristiques de ce régime de retraite à prestations définies sont les suivantes :

a) Soumission de l'acquisition de droits au titre du régime de retraite supplémentaire à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'acquisition de droits au titre du régime de retraite supplémentaire à des conditions de performance dans les conditions suivantes :

- Ces conditions de performance seront déterminées annuellement par le Conseil d'administration d'Atos SE qui pourra notamment se référer aux conditions de performance contenues dans les plans de stock-options ou d'attribution gratuite d'actions ou à toute autre condition qu'il jugera plus pertinente.
- Le Conseil d'administration vérifie annuellement, avant la tenue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant à M. Thierry Breton.
- Les trimestres civils complets afférents à des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015 ne sont pris en compte dans la détermination du montant du complément de retraite que s'ils se rattachent à une année au cours de laquelle les conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration auront été réalisées. A défaut, les trimestres correspondants ne seront pas pris en compte dans la détermination du complément de retraite.
- Les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015 sont également soumises à des conditions de performance et ne seront, de la même façon, prises en compte pour la détermination du montant du complément de retraite que si pour chaque année les conditions de performances alors arrêtées par le Conseil d'administration, soit pour l'acquisition du plan de stock-options, soit pour l'acquisition des plans d'actions gratuites de performance, avaient été réalisées.

En outre, l'attribution d'un complément de rente suppose qu'au moins deux tiers des années aient été validés au titre des conditions de performance pendant la durée d'appartenance de M. Thierry Breton au Comité exécutif sous l'exercice de ses différents mandats. Le Conseil d'administration se réunira à la fin du mandat de l'intéressé pour vérifier que cette condition des deux tiers est satisfaite. Si tel est le cas, M. Thierry Breton bénéficiera alors automatiquement du complément de retraite. A défaut, aucun complément de rente ne lui sera versé.

b) *Autres caractéristiques du régime :*

- La condition de présence au sein du Comité exécutif pour bénéficier du régime est de cinq années.
- L'âge minimum pour bénéficier du régime est aligné sur l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.
- L'âge de liquidation du complément de retraite est l'âge auquel la personne est en mesure de liquider sa pension de vieillesse du régime général à taux plein, cet âge ne pouvant être, en tout état de cause, inférieur à celui visé à l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

c) *Modalités de détermination du montant du complément de retraite de M. Thierry Breton :*

Le montant du complément annuel de retraite, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, s'élève à 0,625 % de la rémunération de référence par trimestre civil complet d'ancienneté reconnue au sein du régime. La rémunération de référence est la moyenne des soixante dernières rémunérations mensuelles multipliée par douze.

Pour la détermination de cette rémunération de référence, sont uniquement pris en compte :

- le traitement de base du dirigeant mandataire social,
- la prime annuelle d'objectifs effectivement versée au dirigeant mandataire social à l'exclusion de toute autre forme de rémunération variable. Cette prime annuelle est prise en compte dans la limite de 130 % du traitement de base.

d) *Plafonnement du complément de retraite de M. Thierry Breton :*

Le montant annuel du complément de retraite versé dans le cadre du présent régime à M. Thierry Breton ne pourra être supérieur à la différence entre :

- 33 % de la rémunération de référence mentionnée ci-dessus,
- et le montant annuel de ses retraites de base, complémentaire et supplémentaire.

Le Conseil d'administration a motivé son autorisation du maintien de l'engagement de la façon suivante :

- Il relève que la poursuite de l'engagement de retraite à prestations définies présente un véritable intérêt pour la société Atos SE puisque cela permet de continuer de lier les conditions dans lesquelles le Président-Directeur Général bénéficie de ce régime, aux performances de l'entreprise.
- En outre, il note que la validation des droits est soumise au respect de conditions de performance, par nature non certaines.
- Enfin, le mode de calcul des droits additifs permet à la société Atos SE de ne pas supporter les incidences des dégradations des régimes AGIRC/ARRCO.

Neuilly-sur-Seine, le 9 décembre 2016

Les Commissaires aux comptes

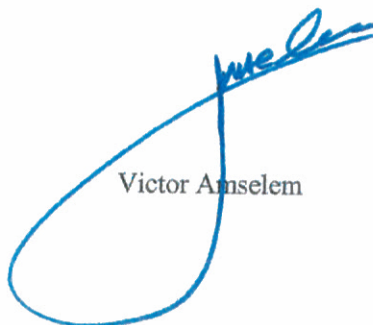
Deloitte & Associés



Jean-Pierre Agazzi

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Victor Anselem